

RÈGLEMENT 1302

Relatif à la circulation des camions et véhicules outils.

LE LUNDI, à une séance spéciale du Conseil de la ville de Plessisville, tenue ce 13ième jour du mois de mai 1996, à 19 h 00 au lieu ordinaire des séances du Conseil, à laquelle étaient présents messieurs les Conseillers:

Michel Gosselin, Nelson Grondin, Alain Boulanger, Richard Côté et Mario Cillis.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels:

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur François Goulet, conseiller, à la séance régulière du 1er avril 1996;

A CES CAUSES, le Conseil de la ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1.-

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.-

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

odulu par camion:

1628

2014-12-15

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé

en permanence ou des deux.

livraison locale :

la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou

d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

véhicule outil :

un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

véhicule routier :

un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semiremorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules

routiers.



Modifié par Règ1.1544 le

Règlement 1302

ARTICLE 3.-

Modifier pan le negl. 1303 adopte le 2/7/96

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les avenues et rues suivantes :

sur l'avenue Bergeron

en entier

- sur l'avenue Dupont

en entier

- sur l'avenue Du Collège

de la rue Napoléon aux limites sud-est de la Ville

sur l'avenue Forand

en entier

- sur l'avenue Gosselin

de la rue Des Pins à la rue Des Pensées

- sur la rue Hébert

de l'avenue St-Charles à l'avenue Trudelle

- sur la rue Lacerte

de l'avenue Ste-Anne aux limites nord-ouest de la Ville

- sur la rue St-Calixte

de l'avenue Gosselin aux limites nord-est de la Ville et de l'avenue Painchaud aux limites sud-ouest de la Ville

- sur l'avenue St-Édouard

de la rue St-Pierre aux limites sud-est de la Ville

- sur l'avenue St-Germain

de la rue St-Paul jusqu'aux limites nord-ouest de la Ville

- sur la rue St-Jean

de l'avenue Héon à l'avenue Vallée

sur l'avenue St-Louis

de la rue St-Pierre à la route 116

- sur l'avenue Tardif

de la rue Dionne à la route 116

- sur l'avenue Théodore

en entier

sur l'avenue Vallée

de la rue St-Jean jusqu'à la rue Olivier et

de la rue Des Tulipes aux limites sud-est de la Ville

ARTICLE 4.-

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);

4.



Règlement 1302

- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation;
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une autopatrouille, une ambulance);
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5.-

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE 6.-

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 7.- Entrée en viaueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 14ième jour du mois de mai 1996

Secrétaire-trésorier

JACQUES MARTINEAU. Maire



Règlement 1302

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par l'entrée en vigueur du règlement 1302 relatif à la circulation des camions et véhicules outils

AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, de ce qui suit:

1°- QUE le Conseil de la ville de Plessisville a adopté, à sa séance spéciale du 13 mai 1996, le règlement 1302 intitulé « relatif à la circulation des camions et véhicules outils », dans le but de prohiber la circulation de ces véhicules, sauf pour quelques exceptions, dans certaines rues de la Ville.

Ledit règlement a reçu l'approbation du Ministère des Transports en date du 17 mai 1996.

2° QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement 1302 au bureau du soussigné, au 1700 rue St-Calixte Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs usuels.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi, à compter de sa publication.

Donné à Plessisville, ce 21ième jour du mois de mai 1996

Le secrétaire-trésorier

Twe Jureon RENÉ TÜRCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis public à la porte de l'Hôtel de Ville, le 21ième jour du mois de mai 1996, et l'avoir fait inséré dans le journal « La Feuille d'Érable » édition du 28ième jour du mois de mai 1996.

Donné à Plessisville, ce 29ième jour du mois de mai 1996

Le secrétaire-trésorier

June jurcotte, o.m.a.



RÈGLEMENT 1303

Modifiant le règlement 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin de prohiber la circulation sur certaines voies publiques et en retrancher une partie.

LE MARDI, deuxième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize, à une séance régulière du Conseil de la ville de Plessisville, tenue à l'Hôtel de Ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les Conseillers:

Michel Gosselin, François Goulet, Nelson Grondin, Alain Boulanger et Richard Côté.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur François Goulet, conseiller, à la séance régulière du 3 juin 1996;

A CES CAUSES, le Conseil de la ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1.- Modification à l'article 3

L'article 3 du règlement 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils, adopté le 13 mai 1996, est modifié par le remplacement de la sixième (6e) ligne par la suivante:

« sur la rue Hébert

en entier »;

par le remplacement de la dixième (10e) ligne par la suivante:

« sur l'avenue St-Édouard

de la rue St-Pierre à la route 116 »;

et par l'ajout, à la fin, de la ligne suivante:

« sur la rue St-Henri

en entier ».

ARTICLE 2.- Entrée en viaueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 10ième jour du mois de juillet 1996

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

Secrétaire-trésorier

JACQUES MARTINEAU,
Maire



Règlement 1303

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par l'entrée en vigueur du règlement 1303 modifiant le règlement 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin de prohiber la circulation sur certaines voies publiques et en retrancher une partie.

AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, de ce qui suit:

1°- QUE le Conseil de la ville de Plessisville a adopté, à sa séance régulière du 2 juillet 1996, le règlement 1303 intitulé « relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin de prohiber la circulation sur certaines voies publiques et en retrancher une partie, dans le but d'ajouter la rue St-Henri et la rue Hébert en entier et retrancher une partie de l'avenue St-Édouard entre la route 116 et la limite sudest de la Ville. ».

Lédit règlement a reçu l'approbation du Ministère des Transports en date du 24 juillet 1996.

2° QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement 1303 au bureau du soussigné, au 1700 rue St-Calixte Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs usuels.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi, à compter de sa publication.

Donné à Plessisville, ce 15ième jour du mois d'août 1996

Le secrétaire-trésorier

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis public à la porte de l'Hôtel de Ville, le 15ième jour du mois d'août 1996, et l'avoir fait inséré dans le journal « La Feuille d'Érable » édition du 27ième jour du mois d'août 1996.

Donné à Plessisville, ce 28ième jour du mois d'août 1996

Le secrétaire-trésorier

Kue Kurcov RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

e de rèclements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MS



RÈGLEMENT 1363

Modifiant le règlement numéro 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin de rendre les amendes concordantes à celles prévues au Code de la Sécurité Routière.

LE LUNDI, troisième jour du mois de juillet deux mille, à une séance régulière du Conseil municipal de la ville de Plessisville, tenue à l'Hôtel de Ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les Conseillers :

François Goulet, Nelson Grondin, Alain Boulanger, Bernardin Ruel et Mario Cillis.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Alain Boulanger, conseiller, à la séance régulière du 5 juin 2000;

À CES CAUSES, le Conseil de la ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1. - Modification à l'article 6

L'article 6 du règlement numéro 1302 relatif à la circulation des camions et véhicules outils, adopté le 13 mai 1996, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « 300 \$ à 600 \$ », par « 175 \$ à 525 \$ ».

ARTICLE 2. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Donné à Plessisville, ce 4º jour du mois de juillet 2000

RENÉ TURCOTTE, o.m.a. Secrétaire-trésorier

JACQUES MARTINEAU
Maire

waire



Règlement 1363

Province de Québec M.R.C. de l'Érable

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par l'entrée en vigueur du règlement numéro 1363 « modifiant le règlement numéro 1302 relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin de rendre les amendes concordantes à celles prévues au Code de la Sécurité Routière ».

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, de ce qui suit:

QUE le Conseil de la ville de Plessisville a adopté, à sa séance régulière du 3 juillet 2000, le règlement numéro 1363 intitulé « modifiant le règlement numéro 1302 relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin de rendre les amendes concordantes à celles prévues au Code de la Sécurité Routière ».

QUE ledit règlement a reçu l'approbation du Ministère des Transports le 4 août 2000.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi.

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné au 1700 rue St-Calixte Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs habituels.

Donné à Plessisville, ce 9° jour du mois d'août 2000

Le secrétaire-trésorier

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office que le présent avis public a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville, le 9e jour du mois d'août 2000, conformément à la charte de la ville de Plessisville (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et publié dans «L'Avenir de l'Érable » édition du 13 août 2000.

Donné à Plessisville, ce 14º jour du mois d'août 2000

Le secrétaire-trésorier

RENE TURCOTTE, o.m.a.



CERTIFICAT D'APPROBATION

Nous, soussignés, maire et secrétaire-trésorier de la ville de Plessisville, certifions par la présente, que le règlement numéro 1363 a reçu l'approbation du Ministère des Transports le 4 août 2000.

Donné à Plessisville, ce 9° jour du mois d'août 2000

RENÉ TURCOTTE, o.m.a. Le secrétaire-trésorier JACQUES MARTINEAU

Le maire

1188

Règlements de la corporation de la ville de Plessisville



RÈGLEMENT Nº 1436

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1302, RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS, AFIN D'AJOUTER UNE PARTIE DE LA RUE CHANOINE-BOULET.

LE LUNDI, sixième jour du mois de décembre deux mille quatre, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents messieurs les Conseillers :

Michel Gosselin, Nelson Grondin, Alain Boulanger et Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence de son Honneur le Maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur François Goulet, conseiller, à la séance régulière du 1er novembre 2004;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Modification à l'article 3] L'article 3 du Règlement nº 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils, adopté le 13 mai 1996, est modifié par l'addition, à la fin, de la ligne suivante :

« - sur la rue Chanoine-Boulet

de l'avenue Lacerte à l'avenue Lemieux ».

es Waterson

Article 2.- [Entrée en vigueur] Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 7^e jour du mois de décembre 2004

RENE TURCOTTE, o.m.a.

Secrétaire-trésorier

√JACQUES MARTINEAU Maire

Province de Québec M.R.C. de l'Érable Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1436 « Modifiant le Règlement nº 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils, afin d'ajouter une partie de la rue Chanoine-Boulet »

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance régulière du 6 décembre 2004, a adopté le Règlement numéro 1436 « Modifiant le Règlement n° 1302, relatif à la circulation des camions et véhicules outils , afin d'ajouter une partie de la rue Chanoine-Boulet ».

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi.

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Donné à Plessisville, ce 7e jour du mois de décembre 2004

Le secrétaire-trésorier,

RENE TURCOTTE, o.m.a.



Règlements de la corporation de la ville de Plessisville

Règlement nº 1436

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 9e jour du mois de décembre 2004, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Élizabeth II, 1954-55) et l'avoir publié dans le journal « L'Avenir de l'Érable » édition du 12 décembre 2004.

Donné à Plessisville, ce 13° jour du mois de décembre 2004

Le secrétaire-trésorier,

RENE TURCOTTE, o.m.a.



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PLESSISVILLE M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1544

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1302

« RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS »

LE LUNDI, vingtième jour du mois de décembre deux mille dix, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Yolande St-Amant et Jean-Félipe Nadeau.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réal Ouellet.

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Yolande St-Amant, conseillère, à la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Insertion d'articles] L'article 3 du Règlement 1302 « Relatif à la circulation des camions et véhicules outils », adopté le 13 mai 1996, est modifié comme suit :

a) par le remplacement de la troisième (3e) ligne par la suivante :

« - sur l'avenue Du Collège

de la rue Napoléon à la route 116 et

de la rue Édouard-Dufour au boulevard des

Sucreries »

b) par l'ajout, à la fin, de la ligne suivante :

« - sur le boulevard des Sucreries

de l'avenue Forand à l'avenue Saint-Édouard »

Article 2.- [Entrée en vigueur] Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 21e jour du mois de décembre 2010

RENÉ TURCOTTE, OMA Secrétaire-trésorier

RÉAL OUELLET, Maire

ormules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

Règlements du Conseil de la Ville de Plessisville



Règlement nº 1544

Province de Québec M.R.C. de l'Érable Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1544

« MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1302

"RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS" »

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit:

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 20 décembre 2010, a adopté le Règlement numéro 1544 « Modifiant le Règlement 1302 "Relatif à la circulation des camions et véhicules outils" », afin de prohiber la circulation sur le boulevard des Sucreries et de modifier celle qui existe pour l'avenue du Collège.

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 21° jour du mois de décembre 2010

Le secrétaire-trésorier,

Fue kereott RENE TURCOTTE, OMA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 21e jour du mois de décembre 2010, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de l'Érable », édition du 5 janvier 2011.

Donné à Plessisville, ce 6e jour du mois de janvier 2011

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PLESSISVILLE M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1628

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1302
« RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS »

LE LUNDI, quinze jour du mois de décembre deux mille quatorze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Luc Dastous, Yolande St-Amant, Jean-Félipe Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Gaétan Blier.

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser le règlement municipal avec le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) relativement au poids minimal d'un véhicule lourd;

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Martine Allard, conseillère, à la séance ordinaire du 3 novembre 2014;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Modification à l'article 2] L'article 2 du Règlement 1302 « Relatif à la circulation des camions et véhicules outils », adopté le 13 mai 1996, est modifié par le remplacement dans la première ligne du paragraphe relatif à la définition du terme « camion » du nombre « 3 000 » par le nombre « 4 500 ».

Article 2.- [Entrée en vigueur] Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 16° jour du mois de décembre 2014

RENÉ TÚRCOTTE, OMA

Greffier

GAÉTAN BLIER, Maire suppléant



Règlement nº 1628

Province de Québec M.R.C. de l'Érable Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1628 ET 1629

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2014, a adopté :

- le Règlement numéro 1628 « Modifiant le Règlement 1302 "Relatif à la circulation des camions et véhicules outils" », afin d'ajuster le poids des véhicules lourds aux normes du Code de la sécurité routière;
- le Règlement numéro 1629 « Modifiant le Règlement 1532 "Relatif aux conditions prescrites pour l'usage de certains terrains de stationnement et places publiques" afin de mettre à jour les normes applicables au stationnement de l'hôtel de ville ».

QU'IL peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Lesdits règlements sont donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 17e jour du mois de décembre 2014

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René Turcotte, greffier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 17º jour du mois de décembre 2014, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de l'Érable », édition du 24 décembre 2014.

Donné à Plessisville, ce 5e jour du mois de janvier 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, OMA